

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
Tél 03 29 56 12 95
ACCES MINITEL 08 36 29 22 22

SOCIETE CIVILE DES EPINETTES
CHEMIN DES EPINETTES
88400 GERARDMER

V/REF :
N/REF : 93 D 30 / A-388

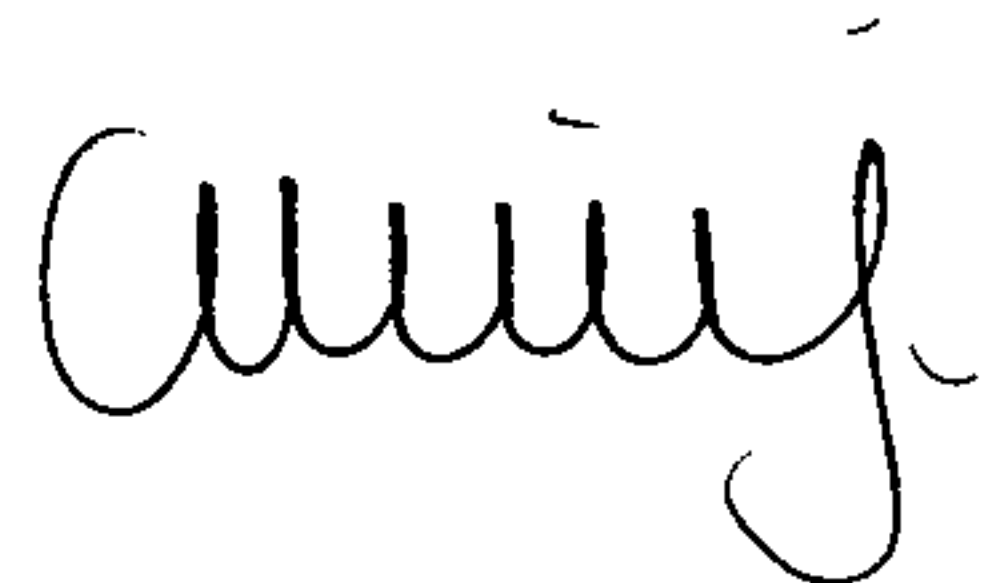
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/07/99, SOUS LE NUMERO A-388,
TRAITE DE FUSION SCI LES EPINETTES-SA SOFIGER

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE DES EPINETTES
STE CIVILE
CHEMIN DES EPINETTES
88400 GERARDMER

R.C.S SAINT DIE D 391 746 195 (93 D 30)

LE GREFFIER

Le Commis Greffier assermenté
Évelyne METAYER



TRAITÉ DE FUSION

LES SOUSSIGNÉS :

- 1) La SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES, société civile au capital de 8.982.500 F., dont le siège social est à GERARDMER (88400) Chemin des Epinettes, immatriculée au RCS de SAINT-DIE sous le numéro D 391 746 195 et au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 391 746 195 00018,

Représentée par son gérant, Monsieur Yves CROUVEZIER

D'UNE PART

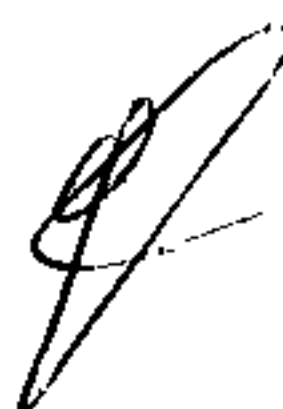
Ci-après désignée "L'ABSORBANTE",

- 2) La société SOFIGER, société anonyme au capital de 11.256.315,51 F., dont le siège social est à GERARDMER (88400) Le Costet Beillard, immatriculée au RCS de SAINT-DIE sous le numéro 506 580 117 et au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 506 580 117 00014,

Représentée par Madame Anne CROUVEZIER, administrateur, spécialement habilitée à cet effet, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 juillet 1999

D'AUTRE PART

Ci-après désignée "L'ABSORBÉE",



Préalablement au projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première, exposent et rappellent ce qui suit :

EXPOSÉ

I) CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES

La SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES a été constituée suivant acte sous seing privé en date à GERARDMER du 10 juin 1993, enregistré à la Recette des Impôts de GERARDMER le 2 juillet 1993, f° 48, Bord. 97/1.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 22 juillet 1993.

Son capital de 8.982.500 F est divisé en 89.825 parts de 100 F. chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 89.825, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- * la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- * la gestion de ces participations, pour son propre compte exclusivement.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.



La société a opté pour le régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du Code Général des Impôts et s'est, en conséquence, constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés, du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par le groupe formé par elle-même et ses filiales dont l'absorbée, et ce, pour une durée de cinq exercices à compter du 1er septembre 1998.

2) CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ SOFIGER

La société anonyme SOFIGER a été initialement constituée le 15 février 1965 sous la dénomination sociale ETABLISSEMENTS CROUVEZIER-VIALA, avec pour objet social, la blanchisserie, la teinturerie, l'apprêt, l'impression, la fabrication, la confection, le négoce des toiles, tissus et tous textiles tissés ou non tissés, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1992, la société a :

- * apporté sa branche d'activité industrielle et commerciale à sa filiale, la SARL GERARDMER TEXTILE DÉVELOPPEMENT, devenue par la suite la S.A. ETABLISSEMENTS CROUVEZIER-VIALA,
- * modifié son objet social, lequel est désormais en France et dans tous pays :
 - *la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,*
 - *la gestion de ses propres participations,*
 - *l'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que tous droits immobiliers,*
 - *la prestation de conseils et de services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation industrielle, commerciale, financière, technique, comptable et administrative, ainsi que l'élaboration de toutes études relevant du domaine de la création et de la gestion d'entreprises,*




- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*

- * adopté sa dénomination sociale actuelle : SOFIGER.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 15 février 1965.

Son exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le capital social, fixé à 400.000 F. lors de la constitution de la société, a été modifié pour être successivement :

- * réduit d'une somme de 199.100 F., par voie d'annulation et de remboursement de 1991 actions de 100 F. de valeur nominale, puis augmenté d'une somme de 200.900 F., par voie d'élévation de la valeur nominale des 2009 actions résiduelles de 100 F. à 200 F. et incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1998 ;
- * augmenté d'une somme de 10.854.515,51 F., par voie d'incorporation de réserves, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1999.

Le capital social de 11.256.315,51 F. est divisé en 2009 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées.

La société n'a pas la charge d'emprunt obligataire.

3) LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

La SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES détient, depuis le 9 juillet 1999, la totalité des actions composant le capital de la société SOFIGER.

Les deux sociétés ont comme dirigeant commun, Monsieur Yves CROUVEZIER.



BASES DE LA FUSION

1) CADRE JURIDIQUE DE LA FUSION

En vue de la fusion de la SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES et de la société SOFIGER par absorption de la seconde par la première, et pour tenir compte de la forme commerciale de la société absorbée, la SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES et la société SOFIGER décident d'un commun accord de soumettre leur opération aux dispositions des articles 371 à 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'à celles des articles 254, 255 et 265 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En revanche, l'inapplicabilité à la fusion envisagée des autres dispositions des textes susvisés, dispense de soumettre l'opération à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée ainsi qu'à l'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports.

Ainsi, la fusion doit seulement être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

2) MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société SOFIGER par la SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES s'inscrit dans le cadre de la simplification des structures juridiques du groupe ; cette opération a un caractère purement interne dans la mesure où la SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES détient la totalité des actions de la société SOFIGER.

3) ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 août. Les comptes de l'exercice clos le 31 août 1998 ont été approuvés :



- * pour la SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES, par l'assemblée générale ordinaire des associés du 26 février 1999,
- * pour la société SOFIGER, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 janvier 1999.

Ce sont ces comptes au 31 août 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

4) DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er septembre 1998.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée à compter du 1er septembre 1998 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

En application des dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

5) MÉTHODE D'EVALUATION

La présente fusion étant une opération de restructuration interne, pour sa réalisation, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés à la société absorbante sur la base de leur valeur comptable.

En conséquence, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 août 1993 (B.O.I. 41.I.93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures



comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

6) DÉSIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Madame Anne CROUVEZIER, agissant ès-qualités et au nom de la société SOFIGER, transmet à la SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES, ce qui est accepté par Monsieur Yves CROUVEZIER, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société SOFIGER.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, à savoir le 31 août 1998, l'actif et le passif de la société absorbée, dont la transmission est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

6.1. ACTIF APORTE

a) Immobilisations corporelles

- * les terrains, pour un montant brut de 761.591,69 F., sous déduction des amortissements s'élevant à 155.775,69 F.,
soit 605.816,00 F.
- * les constructions pour un montant brut de 2.901.247,94 F.,
Sous déduction des amortissements s'élevant à 1.400.012,90 F., soit 1.504.235,04 F.

b) Immobilisations financières

- * les titres CROUVEZIER VIALA pour un montant de 1.244.794,71 F.




- * les autres titres immobilisés pour un montant brut de 185.778,00 F.,
déduction faite d'une provision pour dépréciation de 50.000,00 F., soit 135.778,00 F.

c) Clients et comptes rattachés

- * les sommes dues par les clients s'élèvent à 1.146.190,84 F.

d) Autres créances

- * ces créances s'élèvent à 2.935.787,49 F.

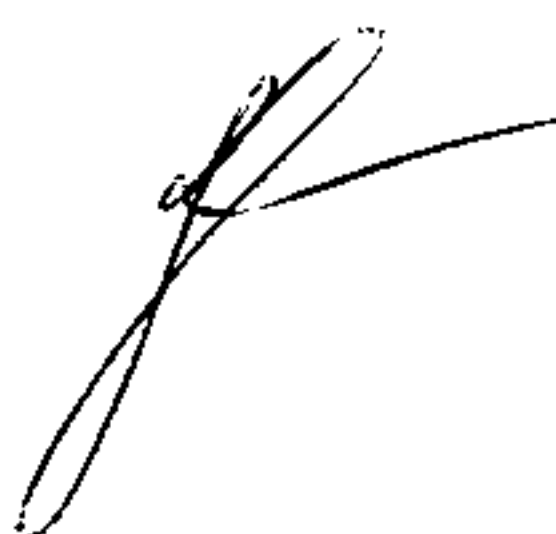
e) Valeurs mobilières de placement

- * le compte valeurs mobilières de placement s'élève à 5.424.739,82 F.

f) Disponibilités

- * Les sommes déposées en banque s'élèvent à 12.296.652,82 F.

Total de l'actif apporté 25.290.994,72 F.



Récapitulation

Pour satisfaire aux dispositions de l'instruction fiscale du 11 août 1993 précitée, il est précisé les valeurs d'origine, les amortissements et provisions affectant les biens apportés :

	Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
1) Immobilisations corporelles			
- terrains	761.591,69	155.775,69	605.816,00
- constructions	2.901.247,94	1.400.012,90	1.501.235,04
2) Immobilisations financières			
- titres CROUVEZIER-VIALA	1.244.794,71		1.244.794,71
- autres titres immobilisés	185.778,00	50.000,00	135.778,00
3) Clients et comptes rattachés	1.146.190,84		1.146.190,84
4) Autres créances	2.935.787,49		2.935.787,49
5) Valeurs mobilières de placement	5.424.739,82		5.424.739,82
6) Disponibilités	12.296.652,82		12.296.652,82
TOTAL	26.896.783,31	1.605.788,59	25.290.994,72

6.2. PASSIF TRANSMIS

La SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que le passif pris en charge comprenait au 31 août 1998, d'après les comptes établis à cette date.

a) Provision pour charges

Une provision pour impôts a été comptabilisée pour un montant de 1.604.986,75 F.




b) Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Les sommes dues aux fournisseurs s'élèvent à 502.728,79 F.

c) Dettes fiscales et sociales

Les sommes dues au titre des rémunérations, congés payés,
Charges sociales, TVA et taxes diverses pour un montant de 12.732.394,27 F.

Total du passif au 31 août 1998 14.840.109,81 F.

6.3. ACTIF NET APORTE

→ l'actif apporté est de + 25.290.994,72 F.

→ le passif pris en charge s'élève à - 14.840.109,81 F.

→ l'actif net apporté par la société absorbée est de 10.450.884,91 F.

DECLARATIONS

Madame Anne CROUVEZIER, ès-qualités, déclare :

1. Que les biens mobiliers apportés sont libres de toute inscription de privilège ou de nantissement ;
2. Que les biens immobiliers apportés sont libres de toute inscription de privilège et d'hypothèque légale, conventionnelle et judiciaire ;
3. Que la société SOFIGER n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement et que par suite, elle n'a jamais fait l'objet de procédure de redressement et de liquidation judiciaire ;




4. Que le montant du chiffre d'affaires hors taxes et des résultats réalisés par la société SOFIGER, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Chiffre d'affaires (HT)</u>	<u>Résultats</u>
- du 01.02.1996 au 31.08.1996	2.207.114	619.755
- du 01.09.1996 au 31.08.1997	4.569.410	6.200.635
- du 01.09.1997 au 31.08.1998	4.553.407	(1.129.559)

5. Que tous les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée seront remis à la société absorbante ;
6. Que la société absorbée s'est constituée caution de la société "H3C", SARL au capital de 3.720.000 Frs, dont le siège social est à VENTRON (Vosges), Le Daval du Ventron, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le numéro 324.479.286, au profit de la société "BATICAL", société anonyme au capital de 39.390.550 Frs, dont le siège social est à NANCY (M. & M.), 109 Boulevard d'Haussonville, et la société "NATIOCREDIMURS", société en nom collectif au capital de 150.000.000 Frs dont le siège social est à PUTEAUX, Immeuble "Le Métropole", 4652 rue Arago, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 332.199.462.

Par cet engagement de caution, la société absorbée s'est obligée au paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues aux sociétés garanties par la société "H3C" à quelque titre que ce soit en vertu du contrat de crédit-bail conclu entre les sociétés "BATICAL" et "NATIOCREDIMURS, SNC" d'une part et la société "H3C" d'autre part pour l'acquisition et pour la réalisation d'un ensemble immobilier à usage industriel sis à VENTRON, et notamment au paiement des loyers et de toutes sommes afférentes à l'entretien de l'immeuble et aux réparations dont il devait faire l'objet, ainsi qu'au paiement de toute indemnité de résiliation qui serait due en cas de résiliation anticipée dudit contrat de crédit-bail avant la date prévue pour son expiration normale.

L'engagement de caution autorisé spécialement par le conseil d'administration de la société absorbée par délibération du 16 février 1999 et limité à cinquante six mille (56.000) francs sur la durée du contrat du crédit-bail, à savoir onze ans et six mois.

7. Enfin, que le seul engagement de caution souscrit par la société absorbée est celui dont les stipulations ont été rappelées précédemment.




CONDITIONS DE LA FUSION

I - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ

La "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, de même que ceux qui auraient été omis soit dans le présent traité de fusion, soit en comptabilité, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er septembre 1998 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société absorbante.

Il est précisé :

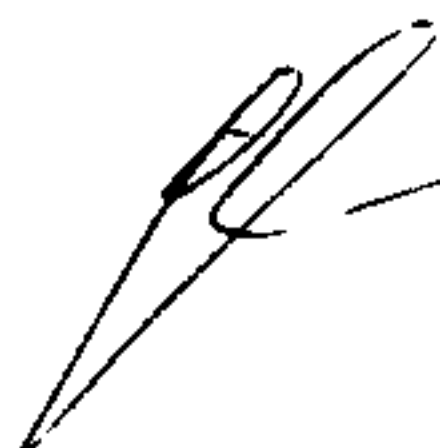
- que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charge de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er septembre 1998 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée,
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

II - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- I - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.



- 2 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.
- 3 - La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la société absorbée notamment pour mauvais état, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée.
- Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- 4 - La société absorbante sera débitrice de toutes les dettes de la société absorbée même celles qui remonteraient à une date antérieure au 1er septembre 1998 qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité, ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe I.
- 5 - La société absorbante supportera les contributions et taxes et charges de toutes natures auxquels les biens et droits apportés pourront être assujetties.
- Elle devra satisfaire à toutes les obligations, règles et usages professionnels relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés.
- 6 - Elle fera son affaire de la continuation, sauf à conclure tous avenants, ou de la résiliation de toutes polices d'assurance concernant les biens apportés.
- 7 - Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous abonnements, engagements, accords et contrats quelconques concernant les biens et droits apportés, en particulier elle exécutera tous marchés et conventions conclus avec les tiers relativement à l'exploitation du fonds apporté.



III - CONDITIONS PARTICULIÈRES - RÉGIME FISCAL

I - Déclarations générales

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" et "SOFIGER" déclarent que la présente opération est placée sous le régime fiscal défini par l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" s'engage expressément :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée,
- à se substituer à la société absorbée pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3- d du Code Général des Impôts les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, comprendre dans l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables la subvention d'équipement par parts égales sur la durée d'amortissement des biens financés à l'aide de cette subvention.




Les parties précisent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet qu'au plan juridique, soit le 1er septembre 1998.

2 - Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées à l'article 261-3-1° du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990, la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société "SOFIGER" avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société absorbante.

La société absorbée s'engage à remettre à la société absorbante tous documents lui permettant d'utiliser le crédit de TVA dont elle restera titulaire à la date de réalisation de la fusion et à effectuer toutes déclarations nécessaires à cet effet.

3 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société "SOFIGER" depuis le 1er septembre 1998.



REMUNERATION DES APPORTS

I - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

- Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la Société absorbante détenant la totalité des actions constituant le capital de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des parts de la société absorbante.
- Il n'y aura donc pas lieu à la création de parts de la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" en rémunération des apports de la société "SOFIGER", et par voie de conséquence à l'augmentation de capital de la société absorbante
- De même, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

II - PRIME DE FUSION

La différence entre le montant net des apports effectués
par la société "SOFIGER", soit 10.450.884,91 F.

et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les livres de la
société absorbante, soit 9.502.900,00 F.

fait apparaître une somme de 947.984,91 F.
constituant le boni de fusion qui sera utilisé par l'assemblée des associés de la société absorbante
pour doter la réserve spéciale des plus values à long terme.




DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société "SOFIGER" se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société "SOFIGER" devant être entièrement transmis à la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES", la dissolution de la Société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

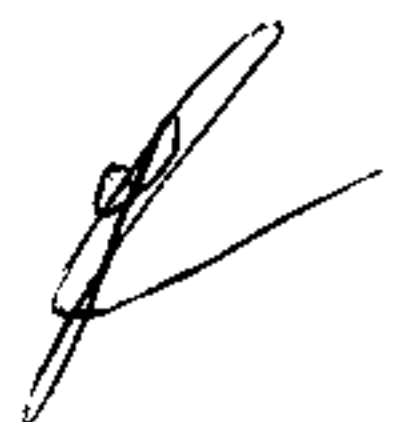
CONDITIONS ET FORMALITÉS LÉGALES DE RÉALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, objet du présent contrat, ladite fusion ne pourra être réalisée qu'autant que l'assemblée générale extraordinaire de la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" (société absorbante) aura notamment approuvé le présent traité de fusion.

Si l'approbation visée ci-dessus n'était pas intervenue d'ici le 31 Août 1999, le présent traité de fusion serait considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

FRAIS ET DROITS - ELECTIONS DE DOMICILE - POUVOIRS

I - Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société absorbante.



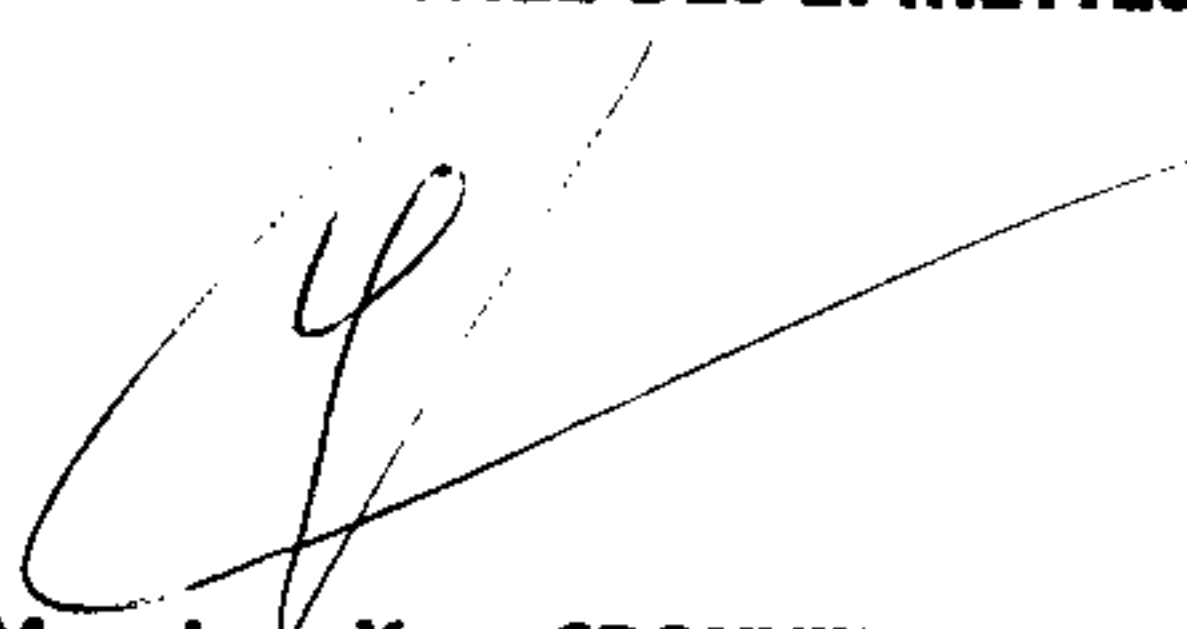
- 2 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.
- 3 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts, insertions ou publicités.

Fait à GERARDMER (Vosges)

Le 12 juillet 1999

**En huit (8) originaux
dont quatre sur papier libre.**

**Pour la Société
"SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES"**



Monsieur Yves CROUVEZIER

**Pour la société
"SOFIGER"**



Madame Anne CROUVEZIER